

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DLH 1285-1° Location de l'immeuble 53, rue Boursault (17e) à la RIVP - Avenant à bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique conclu le 19 septembre 2014 avec la RIVP ;

Considérant qu'en exécution de ce bail, une provision de 10.000 euros a été recouvrée selon arrêté daté du même jour ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions d'un avenant au bail emphytéotique portant location à la RIVP de l'immeuble communal 53, rue Boursault (17e) ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 17e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP, dont le siège social est situé 13, avenue de la Porte d'Italie (13e), un avenant au bail emphytéotique portant location de l'immeuble communal 53, rue Boursault (17e).

Les conditions essentielles de cet avenant seront les suivantes :

- la durée du bail sera portée de 55 ans à 70 ans ;
- le loyer capitalisé, initialement fixé à 260.000 euros, sera porté à 320.000 euros ;
- le solde, compte tenu du recouvrement de la provision de 10.000 euros effectuée à la signature du bail, sera fixé à la somme de 310.000 euros, et restera payable dans les conditions prévues par le bail, soit trois mois après la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et au plus tard deux ans après la date de signature du bail.

Toutes les autres clauses du bail demeureront inchangées.

Article 2 : Cette recette sera inscrite sur le compte nature 758-1 fonction 70, centre financier 65-04, du budget municipal de fonctionnement pour les exercices 2014 et suivants.